

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er décembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1885

présenté par

Mme Brulebois, Mme Boyer, M. Haury, M. Perrot, M. Ledoux, M. Reda, M. Abad et  
Mme Marsaud

-----

**ARTICLE 21**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La première phrase du premier alinéa de l'article L. 342-3 du code de l'énergie est ainsi rédigée :  
« À l'exception des cas où il est nécessaire d'entreprendre des travaux d'extension ou de renforcement du réseau de distribution d'électricité, le délai de raccordement d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance installée inférieure ou égale à trente-six kilovoltampères ne peut excéder deux mois à compter de la réception de la demande de raccordement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir l'article 21 ayant pour objet d'ajuster le délai d'encadrement des travaux de raccordements des projets d'installations d'énergies renouvelables aux réseaux de distribution d'électricité. Il serait ainsi appliqué à 2 mois pour toutes les installations inférieures à 36 kilovoltampères (kVA). car les soucis de délais de raccordement sont réels dans de nombreux territoires.